

se défendre
injustice,
des dom-
matérielles ceci
ne comprend
miner, parce
elle ne peut
doute—et
contesté
ne résultat
aire, la de-
Quant au
nécessaire
à l'une des
ées établit
endeur pour

l'acte du
procédons à
ci-dessus
subdivi-
défendeur
images à la
un tort—un
employer
(c. c. 1053),

Libelle ?

la circen-
tort qu'on
se à cette
le docu-
cette par-
nd être li-
à-dire celle
damnation
condamna-
a été pro-
ssi dans les
condamna-

à donnée
cette par-
la déclai-
ement des
atoires et
Journal du
générale est
ne la *Revue*
à compren-
ons sur le
anderesse,
ue, dans la
anderesse
ille coup-
religion, la

discipline de l'Eglise et ses ministres, et que la demanderesse y est représentée comme désirant disperser et perdre les fidèles de l'Eglise catholique.

Or, en confrontant les termes de la circulaire avec ces allégations de la déclaration, les premiers appuient-ils la prétention de la poursuite allant à dire qu'il y a eu un libelle contre la demanderesse ? A part les mots disant que les auteurs des écrits veulent disperser et perdre le troupeau, il n'y a rien dans les termes dont on se plaint qui s'adresse d'une manière quelconque à une personne spéciale ; tout le reste est manifestement des commentaires sur la *Revue*, une critique de celle-ci, ou, pour nous servir des expressions de la demanderesse, des "imputations contre cette revue ; et c'est à ce titre que la demanderesse s'en plaint. En les lisant avec le contexte, il est difficile de voir même dans les mots incriminés par la demanderesse comme s'appliquant à elle, autre chose que des commentaires sur le prétendu contenu de la publication mentionnée.

DE LA NATURE DU LIBELLE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

La critique d'une publication, des commentaires ou des imputations sur cette publication—que ce soit un livre ou un journal, est-ce là un libelle ? De quel qu'expression qu'on se serve pour la désigner, l'expression d'une opinion défavorable sur un livre ou une publication périodique livrée à tout le monde par la publication, est-elle un libelle ? Dareau—et le savant avocat de la demande, a dit à la cour qu'en "matière de diffamation, nous en sommes encore à Dareau," opinion que, si on la limite strictement aux questions de diffamation, la cour n'a pas d'objection à partager—Dareau, après avoir défini l'injure verbale ou la calomnie, "toute parole qui tend directement ou indirectement à offenser quelqu'un", nous dit que tout ce qu'il a écrit sur ce sujet s'applique à l'*injure par écrit*,—avec la différence, bien entendue, que cette dernière est mise par écrit. Mais le même éminent auteur fait bien clairement la distinction entre "l'injure" qui attaque la personne et la critique qui condamne l'ouvrage publié par cette personne. Dans la 6^{me} section du chapitre III de son estimable ouvrage, qui traite "des injures concernant des gens de let-

tres", après avoir fait l'éloge du critique dont les observations sont "justes et honnêtes", déclarant que tout le monde bénéficie de l'ouvrage d'un critique de ce genre, et condamnant l'usage d'attaques personnelles contre l'auteur, il continue :

"Un auteur, quand il écrit, soumet, à la vérité, ses productions au jugement d'autrui, mais il n'entend nullement y soumettre sa personne. Il a même droit à ce que ses talents, quelque faibles qu'ils puissent être, ne soient pas injurieusement décriés. Pour avoir donné un ouvrage médiocre, on ne doit pas pour cela être exposé à une cruelle dérision. Il est bon, si l'on vent, qu'il se trouve quelquefois des gens éclairés et assez courageux pour relever les fautes essentielles dans lesquelles un écrivain peut tomber ; un critique plein de sagesse mérite même, on ose le dire, la reconnaissance publique, et par là une singulière protection contre celui qui se croit offensé de ses remarques... Mais il doit s'expliquer sans amertume et sans aigreur : s'il lui arrive de s'échapper en injures, il sort de ses limites."

Il pose ensuite comme principe qu'il y a droit d'action pour une injure, sous forme de critique ou de ce qu'on pourrait désigner plus correctement comme une critique injuste ou malicieuse. Et il donne comme exemple des cas où cette réparation peut avoir lieu, "ceux où on aurait décrié malignement un ouvrage, pour en empêcher le débit ; où sous prétexte de le critiquer, on se serait attaché à des personnalités contre l'auteur, en faisant une sortie sur sa naissance, sur ses mœurs et sa conduite ; en lui prêtant de mauvaises intentions, ou en s'efforçant de le tourner en dérision et en ridicule".

D'après ce qui précède, on verra qu'il est fait une distinction bien marquée entre la diffamation des personnes et la condamnation de leurs ouvrages ; pendant que la première est condamnée comme un tort, la seconde est reconnue comme l'exercice d'un droit, sinon d'un devoir, qui donne lieu à une action en réparation dans le cas seulement où il est un abri de la malice ou un prétexte à l'insulte.

DE LA NATURE DU LIBELLE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

Si de Dareau nous passons aux autorités anglaises, nous trouvons qu'on insiste plus fortement encore sur cette distinc-